

Prix de l'abonnement

PAR TRIMESTRE.

Pour La Haye . fl. 7 — Payable
" La Province - 8 — d'avance.

PRIX DES INSERTIONS.

Les premières 5 lignes fl. 1.50 timbre
y compris et 20 cts. par ligne en sus.

JOURNAL DE LA HAYE.

Bureau de la Rédaction

à La Haye, Spui n° 75.
BUREAU POUR L'ABONNEMENT LES
ANNONCES.
Chez M. van Weelden, libraire, Spui
et chez les Héritiers Doorman, li-
braires, Langen Poeten, à La Haye.
Les lettres et paquets doivent être
envoyés à la direction franc de port.

La Haye, 27 Février.

Revue Politique.

Nous disions, il y a quelques jours, qu'en présence de la confusion qui règne dans la Péninsule italienne et des contradictions qui se succèdent chaque jour dans les nouvelles apportées de l'Italie et publiées par les journaux, on ne saurait mettre trop de réserve à les accepter; car très souvent la vérité d'hier n'est plus la vérité d'aujourd'hui. Nous en avons en ce moment une nouvelle preuve.

Les nouvelles reçues ce matin de Turin à la date du 21 ne confirment ni la dissolution du cabinet Gioberti, ni l'entrée des troupes piémontaises en Toscane. Il n'est plus même fait mention de la révision dans le ministère, annoncée par la *Concordia*, au sujet de cette redoutable question de l'intervention.

Le fait de la proclamation de la république à Florence est aujourd'hui certain. Livourne a suivi cet exemple. Il est question de constituer une république de l'Italie centrale, dont Rome serait la capitale.

Le pape qui, à la date du 17 février, était toujours à Gaëte, vient de protester contre la proclamation de la république romaine. Sa protestation est adressée au corps diplomatique présent à Gaëte. Le souverain-pontife réclame avec beaucoup de dignité la sollicitude, l'appui de l'Europe.

Le grand-duc de Toscane réunit quelques troupes sur la frontière de ses Etats, sous le commandement du général Laugier.

Les nouvelles politiques de France sont aujourd'hui sans aucun intérêt. Peu de journaux ont paru avant-hier à Paris; ceux qui l'ont pas cru devoir se dispenser de paraître à l'occasion de l'anniversaire de la proclamation de la république, sont assez unanimes à constater le peu d'enthousiasme que cet anniversaire a fait naître parmi la population de Paris, ce qui est facile à concevoir. Les illuminations ont été d'une rareté humiliante. On a remarqué que les hôtels des ministres n'étaient point illuminés.

La soirée du 24 février s'est passée, comme s'était passée la journée à Paris, paisiblement; nul enthousiasme, nulle curiosité, nul désordre. Le gouvernement avait, par excès de précaution, déployé un grand appareil de forces militaires. Il était prêt à agir. Six régiments, dont quatre en bataille, avaient été disposés dans le jardin de Luxembourg. Six autres régiments et sept batteries à lui avec leur caissons attendaient les ordres sur le boulevard du Montparnasse. Et qu'est-ce qui rendait tout cela nécessaire? La nécessité d'imposer respect à ceux qui, il y a un an, ont renversé le régime, sous lequel elle venait à vivre. Si elle y consent, ce n'est pas, à ce qu'il paraît, pour qu'elle fasse un pas de plus.

Le gouvernement se maintient sur tous les points dans une attitude de fermeté quine, cesse de lui rallier des partisans. Il vient de suspendre les autorités de Châteauroux. En outre, il fait déclarer que si les faits se sont passés à Niort comme on l'a dit, le préfet des Deux-Sèvres sera révoqué.

La Gazette de Vienne nous apporte enfin aujourd'hui la nouvelle officielle de l'entrée d'un corps d'armée russe dans la Transylvanie; c'est sur l'invitation du général Puchner que 6000 Russes ont occupé Kronstadt, et 4000, la ville de Hermanstad. Au reste, l'article que publie à ce sujet la Gazette de Vienne, ne contient que les faits que nous donne la Gazette d'Augsbourg et quelques autres journaux dont nous reproduisons plus loin les détails.

À la diète de Kremsier, dans la séance du 21, le ministère a été interpellé par quelques membres de la gauche sur ses intentions relativement à la constitution allemande. Le ministère n'a pas encore répondu, et il est même fort probable qu'il ne donnera pas en ce moment des éclaircissements sur une question qui se débattait à Francfort entre les plénipotentiaires prussien et autrichien.

La Loi-Fondamentale modifiée ouvre une ère nouvelle à notre législation et donne désormais à ses séances un intérêt qu'elles n'avaient peut-être pas sous le régime de notre ancienne constitution. L'importance des futurs débats dans les deux Chambres, les graves questions qui y seront soulevées et résolues, tout doit exister au plus haut degré, dans les circonstances actuelles, l'attention du public, désireux de suivre avec un vif intérêt le mouvement de la législation, se portera sur ces séances et se fera l'écho de ce qui s'y passera.

Comment y parviendra-t-on aujourd'hui qu'aucune mesure n'ait été prise pour établir un service régulier de sténographes, et que la tribune des journalistes qui assistent aux séances est réduite à une des extrémités de l'enceinte parlementaire? On sait que nos Chambres il n'y a point de tribune pour nos orateurs, que chacun y parle de sa place; et l'on comprend que, si le député qui prend la parole se trouve à l'extrémité de la salle opposée à la tribune des journalistes, il est impossible que ceux-ci puissent saisir les principaux des mots qui se perdent en route ou n'arrivent qu'avec une imperfection jusqu'à eux. De là embarras, incertitude, des députés chargés de rendre compte des séances, et le retard qu'ils sont forcés d'apporter dans la publication d'un travail qui ne saurait être ni trop complet ni trop exact.

Déjà, dans une des premières séances de la Seconde Chambre, une grave question s'est présentée à la promptitude des députés, a été signalé par M. Borel van Hogelanden, et une proposition a été faite par l'honorable M. Thorbecke pour appeler sur ce point l'attention de la commission chargée de rédiger pour la Seconde Chambre un nouveau règlement d'ordre.

Il est certain qu'il adviendra, qu'on s'assure des sténographes, ou qu'on les envoie à la tribune des journalistes dans la Seconde Chambre une tribune plus convenable et plus rapprochée du centre de la salle, on sera certain qu'un changement efficace aura lieu; les observations de M. Borel van Hogelanden, appuyées par M. Thorbecke, ont rencontré trop de sympathie dans la Chambre pour qu'il n'en soit pas ainsi.

En attendant cette amélioration si généralement réclamée, on conçoit combien il nous est difficile de donner avec célérité et exactitude la traduction du compte-rendu des séances de nos deux Chambres législatives. Malgré la bonne volonté que nous ayons de faire vite, nous sommes forcés d'imposer silence à notre zèle et d'attendre que nous ayons réuni sous nos yeux toutes les publications des journaux hollandais, afin d'interroger, pour en faire la traduction, celles qui nous paraissent les plus exactes et les plus complètes. Cette difficulté disparaîtra du jour où, par exemple, à l'aide de sténographes, on publiera le lendemain des séances un compte-rendu exact et fidèle; nous aurons alors une source officielle que nous pourrions consulter sans crainte. D'ici là nous serons contraint d'apporter quelque retard dans nos comptes-rendus des travaux de notre législature, mais nous nous engageons à faire connaître le jour même l'incident, le fait significatif ou le résultat important de la séance qui aura eu lieu. Nous avons cru devoir donner cette explication à nos abonnés pour nous justifier d'une lacune dont ils auraient pu se plaindre, si nous leur en avions laissé ignorer plus longtemps la cause.

Le Roi, par arrêté du 19 et du 20 de ce mois, a conféré la croix de chevalier de l'ordre du Lion-Néerlandais à M. L. van Bronkhorst, capitaine en non-activité de service et secrétaire de S. A. R. le Prince d'Orange, et à M. J. van Lokhorst, commissaire-chef au département des affaires étrangères.

Première Chambre des États-Généraux.

Séance du 26 février.

M. le président informe la Chambre que l'adresse qu'elle a votée en réponse au discours du Trône a été présentée au Roi par la commission nommée à cet effet, et que S. M. y a fait la réponse suivante :

Messieurs,

J'éprouve avec une grande satisfaction la réponse de la Première Chambre à mon discours lors de l'ouverture de la présente session des États-Généraux. Son adresse m'inspire la vive confiance que la Chambre réunira ses efforts aux miens et à ceux de l'autre branche du pouvoir législatif, pour affermir l'union; le maintien de l'ordre et de la tranquillité, ainsi que la prospérité de notre chère patrie.

Je suis très sensible aux sentiments exprimés dans cette adresse pour Moi et ma Maison.

Ce rapport de la commission est pris pour notification. M. le président informe la Chambre que l'adresse qu'elle a votée en réponse au discours du Trône a été présentée au Roi par la commission nommée à cet effet, et que S. M. y a fait la réponse suivante :

M. le président donne communication à la Chambre de l'arrêté royal qui nomme M. Van Lidt de Jeude, membre de la Première-Chambre. — Pris pour notification. — M. Lidt de Jeude prend place dans la Chambre.

M. van Beek Vollenhoven, au nom de la commission chargée de rédiger un règlement d'ordre, fait son rapport. Il en résulte que ce projet de règlement, renvoyé aux sections, conformément à la décision de la Chambre, a été examiné par tous les membres. Dans chaque section se trouvait un membre de la commission qui s'est efforcé de donner tous les éclaircissements désirables. La commission s'étant ensuite rendue à la section centrale pour connaître les observations faites sur son travail, a eu la satisfaction d'apprendre que tous les membres ont accepté le projet de règlement tel que la commission l'a présenté. Les seules observations qu'il a rencontrées n'ont pour but que de substituer une expression à une autre.

La discussion du règlement d'ordre était fixée à aujourd'hui mardi, à 11 heures du matin.

Nous avons annoncé hier que le Roi a reçu dans la journée la commission chargée de lui présenter l'adresse de la Seconde Chambre des États-Généraux, en réponse au discours du Trône; voici la réponse de S. M. à cette adresse :

Messieurs,

Je vous prie de témoigner à la Seconde Chambre ma reconnaissance de l'adresse qu'elle vient de me présenter.

Je vois avec satisfaction, dans cette adresse, que la Seconde Chambre envisage une union intime de plus en plus affermie entre le gouvernement et la nation comme le but vers lequel doit tendre la représentation nationale dans l'accomplissement de ses importants devoirs.

Moi aussi, de mon côté, je désire coopérer à atteindre ce but. L'autre branche du pouvoir législatif a également donné l'assurance de ses bons sentiments.

Ainsi réunis, Messieurs, nous pouvons aborder avec moins de crainte les difficultés du moment, en invoquant la bénédiction divine en faveur d'une nation fidèle à laquelle je me sens intimement lié.

Dans toutes les sections de la Seconde Chambre on s'occupe aujourd'hui de l'examen des projets de loi suivants : 1° celui relatif à l'indemnité à accorder aux fonctionnaires mis en disponibilité; 2° le projet de loi réglant les frais de déplacement et de séjour des membres de la Première et de la Seconde Chambre; et 3° le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire.

Nous publions aujourd'hui la traduction du projet de loi et de l'exposé des motifs relatifs au droit d'association et de réunion. Nous donnerons demain le projet de loi sur l'impôt extraordinaire pour couvrir le déficit de 1848-1849. Nous publierons également l'exposé des motifs de ce projet de loi qui fait connaître la situation financière du pays sous l'exercice 1847 et années antérieures, sous l'exercice de 1848 et le résultat présumé de l'exercice 1849.

PROJET DE LOI sur l'exercice du droit d'association et de réunion.

Art. 1. Sauf les prescriptions des codes civil et de commerce relatives aux corps moraux et aux sociétés, en tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec la présente loi, le droit d'association et de réunion est réglé par les dispositions suivantes.

Art. 2. L'association qui veut se constituer en corps moral et désire obtenir à ce titre la faculté de contracter des actes civils et d'acquérir des propriétés, fait préalablement connaître au Roi ou à l'autorité désignée à cet effet par le Roi, les statuts contenant les bases d'après lesquelles elle compte s'établir, et indiquant le but qu'elle se propose et les règles adoptées pour sa composition, sa direction et son mode d'action.

Elle ne pourra commencer ses opérations qu'après que ses statuts auront été approuvés par le Roi ou en son nom.

Cette approbation ne peut être refusée que pour des motifs basés sur la sûreté publique, la morale, l'intérêt de l'Etat et sur les lois existantes. Les motifs de refus doivent être exprimés dans l'arrêté royal.

Les changements ou modifications apportés aux statuts approuvés sont soumis aux mêmes dispositions.

Art. 3. En cas de dérogation aux statuts approuvés par le Roi, le ministre public a le droit de poursuivre près du juge civil la dissolution de l'association.

Le jugement qui intervient à ce sujet est exécutoire par provision.

La liquidation des affaires concernant une association dont la dissolution a été prononcée, s'opère sous la surveillance du juge qui a ordonné la dissolution, de la manière et dans la forme arrêtées pour les successions vacantes.

Art. 4. Toute autre association dont les membres ne sont que liés entre eux, et qui n'agit que sous le nom et la responsabilité personnelle d'un ou de plusieurs de ses membres, n'est pas tenue de soumettre ses statuts à l'examen et à l'approbation de l'autorité.

Cependant toute association se composant de plus de trente personnes, fût-elle même divisée en fractions d'un moindre nombre, doit, au moins trois jours avant de se constituer, donner connaissance de sa formation à l'administration communale du lieu où la direction de l'association est établie, et indiquer en même temps le but et le lieu de ses réunions.

Art. 5. Aucune réunion, de quelque nature qu'elle soit, ne peut avoir lieu en armes ou en plein air qu'après en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité communale, et sauf les dispositions à arrêter par cette même autorité pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Il est donné connaissance de cette autorisation au gouverneur de la province dans laquelle est située la commune. Le gouverneur a le droit de suspendre l'autorisation, et dans les huit jours qui suivent cette suspension, il la soumet à l'approbation ou à la modification des États-Députés.

Les États-Députés et le Roi peuvent retirer ou modifier l'autorisation accordée.

La permission refusée par l'autorité locale peut de même être accordée par les États-Députés et par le Roi.

Art. 6. Aucune réunion dans un local quelconque, publiquement annoncée et où chaque individu admis, ne peut avoir lieu, sans au préalable en avoir obtenu la permission de l'autorité communale, et avoir indiqué le lieu, l'heure et le but de la réunion. Cette communication doit être faite au moins trois jours à l'avance.

L'autorité communale peut, dans l'intérêt de l'ordre public, suspendre l'autorisation de semblables réunions.

Elle y est obligée, si le gouverneur de la province lui en donne l'ordre.

Elle donne au champ connaissance de la suspension prononcée au gouverneur, qui en soumet le maintien ou la levée à la décision des États-députés.

Art. 7. Les déclarations indiquées aux articles 4 et 6 doivent être signées au moins par deux personnes connues, et appartenant au collège électoral de leur commune; elles sont déposées, contre reçu, au secrétariat de l'autorité communale.

La suspension est notifiée, dans les cas indiqués à l'art. 5, à ceux qui ont demandé l'autorisation, et dans les cas désignés à l'art. 6, aux signataires de la déclaration, par un employé de l'administration communale, assisté de deux témoins, et si cela est nécessaire, elle est publiée et affichée.

Art. 8. Toute association ou réunion qui a eu lieu contrairement aux précédentes dispositions, peut être défendue par l'autorité publique, et après l'avertissement qui en aura été donné, être dispersée par la force armée.

Art. 9. Sauf les peines déterminées pour les délits particuliers commis dans des associations ou réunions autorisées ou non, ou perpétrés à l'occasion de ces mêmes associations ou réunions, la participation à des associations ou réunions non autorisées est passible d'une amende de 5 à 100 fl. et d'un emprisonnement de 3 jours à 1 mois, appliqués ensemble ou séparément.

Les auteurs, chefs ou instigateurs sont passibles d'une amende de 10 à 200 fl. et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois, appliqués ensemble ou séparément.

Le maximum de la peine est appliqué en cas de récidive, et, en cas de nouvelle récidive, la peine de l'emprisonnement peut être prononcée pour une année.

Art. 10. Parmi les associations ou réunions désignées par la présente loi, ne sont pas comprises les communautés religieuses reconnues et l'exercice public de leur culte, pourvu qu'ils restent respectivement dans les limites qui leur sont tracées par la Loi-Fondamentale, ainsi que les associations et réunions qui étaient déjà autorisées par le gouvernement avant la publication de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

EXPOSÉ DES MOTIFS du présent projet de loi.

L'art. 10 de la Loi-Fondamentale qui reconnaît le droit d'association et de réunion, prescrit en même temps que dans l'intérêt de l'ordre public l'exercice de ce droit sera réglé par une disposition législative.

Le présent projet de loi a pour effet de satisfaire à cette prescription de la Loi-Fondamentale.

Dans la rédaction de ce projet, le gouvernement s'est proposé un double but: assurer les avantages que doit procurer incontestablement le droit d'association et de réunion, s'il est interprété d'une manière sage et libérale, et en même temps écarter les dangers qui peuvent résulter de ce même droit, si l'exercice n'en est pas réglé et limité dans les limites nécessaires.

Avant de passer à l'examen des dispositions que le gouvernement a cru devoir introduire dans ce projet de loi pour atteindre le but qui nous a été proposé, il faut d'abord faire remarquer une distinction qui caractérise tout l'ensemble du projet, et que la nature même de la question a rendue nécessaire. Nous voulons d'abord distinguer entre les associations et les réunions; distinction qui, sur plus d'un point, a nécessité des dispositions différentes entre elles. L'association, par ses caractères particuliers, son organisation établie sur une base plus ou moins déterminée, la continuation de son existence afin de parvenir à un but déterminé, et le lien qui existe entre ses membres; tandis que la réunion, qu'elle se compose soit des membres réunis d'une association, soit de personnes étrangères les unes aux autres au moment de leur réunion, n'a

dans aucun des cas, rien qui préjuge qu'elle doive continuer, n'a pas besoin d'une organisation et est seulement une conférence tenue sur un sujet quelconque, sans qu'on exige qu'elle ait le caractère d'une société de personnes réunies pour un certain but.

Toutes associations composées de moins de trente personnes pourront exister, sans être soumises à aucun règlement ou mesures restrictives, pourvu que les membres de ces associations soient seulement liés entre eux, et sous la responsabilité d'une personne, d'un chef, et qu'elles n'agissent pas comme corps moraux.

De semblables associations composées de plus de trente personnes, seront simplement tenues de donner connaissance à l'autorité locale de leur existence et d'indiquer le but et le lieu de leurs réunions.

Le gouvernement n'a pas jugé qu'il fût nécessaire d'exiger plus de garantie des associations de cette nature. Le danger qu'en vue du maintien de l'ordre public on aurait surtout à craindre d'une association, naît principalement de l'étendue de cette association, du nombre des membres qui la composent, et de ses ramifications dans tout le pays. Les dispositions prescrites par l'art. 4 ont paru suffisantes pour mettre l'autorité à même de connaître le danger s'il pouvait exister, et d'exercer sa surveillance, comme chargée du maintien de l'ordre public.

Mais les associations qui veulent se constituer en corps moraux et qui agissent en dehors sous le nom de leur association, ne sauraient être admises dans un sens aussi indéterminé que l'art. 1690 du code civil semble l'accorder. Ce que le code de commerce a prescrit à l'égard des sociétés anonymes, doit en matière civile leur être applicable. Sans cela ces corporations pourraient contracter des engagements étendus dont l'exécution n'offrirait pas assez de sécurité; en outre, elles pourraient acquérir des propriétés considérables et d'autres biens qui, au grand détriment de la société, tomberaient en main-morte.

C'est ce danger qu'il faut prévoir, mais il faut aussi que cette surveillance, comme dans le cas des sociétés anonymes en affaires de commerce, ne soit pas arbitraire.

Les articles 3 et 4 du projet semblent propres à atteindre ce but.

Dans la rédaction de la partie du projet de loi relative aux réunions, le gouvernement s'est principalement basé sur les principes suivants :

Les réunions tenues dans un local quelconque ne sont soumises par les dispositions du projet à aucune formalité, si elles sont formées par une société privée ou n'ont pas lieu par suite d'une convocation faite publiquement. Raisonnablement de telles réunions ne peuvent être considérées comme nuisibles à l'ordre public. Mais si la réunion est ouverte à tout individu ou si elle a été précédée d'une convocation faite en public, on est alors tenu d'en donner connaissance à l'autorité locale, ainsi que le prescrit l'art. 6 du projet. L'autorité locale a en outre le pouvoir, dans l'intérêt de l'ordre, d'interdire une réunion de cette nature; elle y est même contrainte, dès que le gouverneur de la province croit devoir en ordonner la suspension. Le maintien ou la levée de la suspension est soumis à la décision des Etats-Deputés auxquels, il va sans dire, les intéressés, conformément à l'art. 9 de la Loi-Fondamentale, peuvent adresser leurs réclamations.

La distinction établie dans le projet entre les réunions privées et les réunions qui sont accessibles à tout individu ou ont lieu par suite d'une convocation faite en public, est établie, suivant l'opinion du gouvernement, sur de justes bases. Autant les premières sont jugées peu nuisibles, autant les secondes peuvent être dangereuses dans leur action. L'application du droit de suspension à l'égard de celles-ci peut être, en certains cas, un acte nécessaire pour défendre la société contre une réunion qui pourrait troubler l'ordre public. Il fallait aussi prévoir le cas où l'autorité locale, soit par faiblesse, soit pour tout autre motif, hésiterait à prononcer la suspension en vertu de l'art. 6. Aussi le projet de loi accorde-t-il au gouverneur de la province, comme commissaire du Roi, la faculté d'ordonner cette suspension.

Toutes réunions tenues en plein air et en armes sont défendues, à moins d'une autorisation préalable accordée par l'autorité locale. La sûreté de l'ordre public exige que des réunions de ce genre ne puissent être formées sans autorisation. Une réunion en armes et tenue en plein air peut ne pas être dangereuse et dans ce cas elle peut être autorisée: il suffit de penser à nos compagnies d'arbalétriers, si généralement répandues dans notre pays. Cependant une réunion de ce genre peut être de nature à ce qu'on la croie nuisible, et à ce que quelquefois aussi on ne puisse pas prévoir les conséquences qui en pourraient résulter pour l'ordre et la tranquillité publique. En pareilles circonstances il est indispensable qu'on s'assure la faculté de pouvoir interdire des réunions de cette nature.

Quand bien même une réunion ne présenterait rien de dangereux dans son but, il peut encore être nécessaire de prendre des mesures de police pour le maintien de l'ordre public. L'art. 5 qui traite en général des réunions en armes ou tenues en plein air, soumet ces réunions à des règles qui devront être arrêtées par l'autorité locale.

Au reste, les paragraphes 2 et 3 de l'art. 5 ont prévu les préjudices qui pourraient résulter d'un refus arbitraire ou d'une autorisation imprudente de l'autorité locale au sujet de réunions de ce genre. Le gouverneur de la province a le pouvoir de suspendre l'autorisation accordée par l'autorité locale, sauf la décision à intervenir des Etats-Deputés.

Le Roi, ainsi que les Etats-Deputés, suivant une disposition du projet, ont en outre la faculté de retirer une autorisation accordée ou de concéder une autorisation qui aurait été refusée.

L'article 7 du projet prescrit de quelle manière, dans les cas déterminés par la loi, la déclaration de la formation d'une association ou d'une réunion doit être faite, et dans quelle forme la suppression prononcée contre une réunion sera portée à la connaissance des parties intéressées. La tendance de cet article est de veiller à ce qu'il soit toujours constaté qu'il a été satisfait à la loi, afin que, ni du côté de l'autorité ni de celui de l'autre partie, on ne puisse jamais prétexter d'ignorance.

Outre le droit réservé par l'art. 8 à l'autorité publique d'interdire toute association ou réunion illégale, et, après sommation, de la faire disperser par la force, on a jugé nécessaire de déclarer dans l'art. 9 le fait même de participation à des associations ou réunions non autorisées, passible d'amendes et de peines d'emprisonnement, qui seront plus fortes ou plus légères, en raison de ce que le fait a été commis en qualité ou non d'auteur, de chef ou d'instigateur, ou pour une première fois ou par récidive. Toutefois, en proportion du délit, ces peines ne peuvent pas être considérées comme trop fortes.

La première partie de l'art. 9 dit surabondamment que tout autre délit commis à l'occasion d'une association ou réunion et prévu par la législation pénale ordinaire, sauf les prescriptions de la présente loi, reste toujours punissable.

Le dernier article du projet de loi tend, d'un côté, à prévenir toute question concernant les rapports des communautés religieuses reconnues, et des autres associations et réunions précédemment approuvées par le gouvernement, et, de l'autre côté, à faire admettre que toute association ou réunion, même religieuse, qui contrevient à la Loi-Fondamentale, ou qui n'appartient à aucune communauté religieuse reconnue, tombe de droit dans les termes de la présente loi.

Une correspondance particulière de Francfort présente la situation du ministère de M. de Gagern comme très-compromise, par suite d'une espèce de conflit qui se serait élevé entre lui et le vicaire de l'empire, et qui aurait pour cause première la déclaration du grand-duc de Bade relative à la dignité impériale. Tous les membres du cabinet devaient se réunir avant-hier soir, chez M. de Gagern, pour décider si le ministère se retirerait.

On voit ce que nous lisons dans votre correspondance de Francfort en date du 23 février: Qui, cela est vrai, le ministère Gagern chancelle, il va peut-être tomber, et

il est permis de croire que M. de Schmerling n'est pas étranger au coup qui le frappe.

Mais commençons par le commencement. Quand le grand-duc de Bade eut adressé au pouvoir central la note où il disait qu'il ferait tous les sacrifices nécessaires à l'unité de l'Allemagne, et qu'il se soumettrait même à un empereur héréditaire, le ministère de l'empire résolut d'y faire une réponse convenable et qui exprimât au grand-duc toute la satisfaction qu'en ressentait le gouvernement central. M. de Biegeleben, sous-secrétaire d'Etat, en fit le rapport au conseil, où assista le lieutenant-général de l'empire, lequel ayant entendu le projet de réponse, élaboré par M. de Biegeleben, s'en montra extrêmement satisfait. Immédiatement après, l'archiduc tomba malade; et le ministère, pensant qu'il était urgent de ne pas retarder l'affaire, signa seul la réponse au grand-duc de Bade, en disant toutefois qu'il émettait ce document au nom de l'archiduc. Bientôt, la presse attachée au parti autrichien publia que l'archiduc n'avait nullement connaissance de cette réponse.

La Nouvelle Gazette de Francfort, fondée par M. de Schmerling sous la direction de M. Obermuller, ancien démagogue de 1833, était ravi d'avoir une occasion d'attaquer M. de Gagern. Il est vrai qu'il était bien singulier qu'il n'y eût pas de secret ministériel qui ne fût aussitôt confié au parti antiministériel; ce qui prouve le danger qu'il y a de mettre un archiduc autrichien à la tête de l'Allemagne. Il est hors de doute que tout ce qui se passe au palais du lieutenant-général de l'empire, ainsi qu'au ministère, est communiqué, jour par jour, à M. de Schmerling.

Le ministère commit la bêtise de faire démentir par la Gazette des Postes l'assertion de la feuille autrichienne. Il commit même une bêtise plus grande, en priant l'archiduc de ne pas permettre que des bruits semblables fussent accredités sous son nom. Il parut que l'archiduc répondit par une espèce de refus. Mais ce qui est étrange, c'est que la note du ministère, adressée à l'archiduc, et la réponse de celui-ci, ont été, à peine écrites qu'elles étaient déjà en possession du rédacteur de la Nouvelle Gazette.

Cette nouvelle communication ne peut venir que du parti autrichien, et comme ce parti ne fait pas un seul pas sans l'autorisation de M. de Schmerling, on voit aisément d'où ce coup part. La Gazette de Francfort publie aujourd'hui, en grands caractères, qu'elle possède ces documents; que le lieutenant-général a répondu au ministère comme il convient à un archiduc d'Autriche, et qu'il défie le ministère de faire imprimer ces deux documents! M. Obermuller dit à tout venant qu'il les publiera dans deux jours, si le ministère ne le fait pas.

Le ministère se trouve gravement compromis. La mesure inconsiderée qu'il avait prise, il l'aggrave par un combat peu convenable qu'il accepte avec une feuille que tout le monde sait être l'organe de ses ennemis et des ennemis de l'unité; il accepte le combat sur le terrain le plus défavorable, et au risque de trébucher sur un brin de paille quand il est près d'arriver au but. C'est comme si le guerrier qui marche à l'ennemi s'amusait à se défendre d'un enfant qui lui jette une pierre.

M. de Gagern a convoqué chez lui, pour ce soir, les membres les plus influents des différentes fractions de l'assemblée. C'est là que la question ministérielle sera décidée. Si l'étoile de M. de Gagern doit briller encore sur l'Allemagne, s'il continue de présider à la restauration de la patrie, que toutes ces tribulations lui servent au moins à reconnaître ce que vaut l'amitié de M. de Schmerling. C'est M. de Gagern seul qui a élevé l'archiduc Jean à la dignité de chef du gouvernement national; on dit l'archiduc un fort honnête homme: mais comme, chez les Autrichiens, M. de Schmerling l'a dit à Vienne, le sentiment autrichien domine tout, il n'est pas impossible que l'archiduc aime à se défaire d'un ministère qui est allemand avant tout.

L'acte de navigation britannique.

L'annonce faite par le cabinet anglais de la prochaine présentation d'un bill modifiant l'acte de navigation, continue de préoccuper les esprits dans la Grande-Bretagne. Les adversaires de ce projet se préparent au combat. A l'appui de nos remarques précédentes sur cette grave question, nous citerons l'article suivant du journal la Presse, qui contient des renseignements historiques et des réflexions dignes d'être consultés:

„L'acte de navigation date de 1651. Il a donc tout à l'heure deux cents ans d'existence. En le modifiant aujourd'hui (car on verra qu'il ne s'agit pas de l'abroger complètement), l'Angleterre n'encourt certainement pas le reproche de précipitation.

„C'est le parlement de Cromwell qui a voté cet acte, dans le but de relever la marine marchande de l'Angleterre de l'infériorité où elle était tombée. A cette époque, les Hollandais étaient les maîtres de la mer, les grands voituriers de l'Océan. C'était sous leur pavillon et par leurs vaisseaux que s'échangeaient les produits des diverses parties du monde. De là, pour eux, grande puissance et grand profit. Jalouse de ces progrès rapides d'un pays qui était alors un rival redoutable, l'Angleterre décréta, en quelques articles, la combinaison la plus meurtrière pour cette concurrence qu'elle rencontrait partout.

„Voici les dispositions capitales de cet acte célèbre :
„Premièrement, exclusion absolue des bâtiments étrangers de tout le commerce de cabotage et de pêche. — Confiscation du bâtiment et de la cargaison, en cas de contravention.

„Secondement, exclusion absolue des bâtiments étrangers de tout le commerce entre la métropole et les colonies, et de tout le commerce des colonies entre elles. — Confiscation du bâtiment et de la cargaison, en cas de contravention.

„Troisièmement, tous les articles encombrants d'importation étrangère, réservés exclusivement aux bâtiments anglais. Une seule exception est admise, en faveur des bâtiments du pays d'où proviennent les marchandises importées. Et encore, pour que ces derniers bâtiments jouissent de l'exception, il faut que les propriétaires, les commandants et les trois quarts au moins de l'équipage soient originaires de ce même pays. Dans ce cas, les marchandises qu'ils importent sont, non pas exclues absolument, mais assujéties au double du droit qu'elles auraient payé, si elles avaient été importées par bâtiments anglais. — Confiscation de la coque et de la cargaison pour tous autres bâtiments.

„Quatrièmement, interdiction absolue, même aux bâtiments anglais, d'importer des marchandises de tout autre pays que de celui qui les produit, et cela toujours sous peine de confiscation de la coque et de la cargaison.

„Cette disposition, comme toutes les autres, était spécialement dirigée contre la Hollande. La Hollande accumulait dans ses entrepôts toutes les richesses du monde. On ne voulait pas que les bâtiments anglais se bornassent à aller charger en Hollande; on tenait à ce qu'ils fissent eux-mêmes de la grande navigation, en allant prendre au loin, sur les lieux de production, toutes les marchandises dont l'Angleterre pouvait avoir besoin.

„A ces quatre dispositions principales, on en joignit successivement d'autres, conçues dans le même esprit. Ainsi, on obligea les armateurs anglais à équiper leurs bâtiments qu'ils avaient des matelots anglais (Registry Act). On les obligea, en outre, à ne servir que de bâtiments construits en Angleterre.

„L'effet de ces mesures fut immédiat. Au moment où l'acte de navigation devint la charte maritime de l'Angleterre, le tonnage britannique ne dépassait pas 98,000 tonneaux.

„Quelques années après, ce tonnage avait plus que doublé. M'Culloch établit qu'au commencement du siècle dernier, il s'élevait à 261,222 tonneaux; résultat qu'il n'hésite pas à attribuer à l'influence des lois de navigation.

„Les documents officiels constatent un chiffre de 439,292 tonneaux pour l'année 1787.

„En 1803, des pas de géant ont été faits: le tonnage s'éleva à 2,167,863 tonneaux.

„En 1815, à la fin de la guerre, il arriva à 2,681,274 tonneaux.

„Enfin, en décembre 1847, il atteint 7,447,750 tonneaux.

„Et pendant que la marine marchande de l'Angleterre se développait ainsi, la marine des autres peuples suivait un chemin contraire. Ainsi, dans un rapport très-intéressant présenté par M. Delâtre à l'assemblée constituante de France (la grande, comme dit M. Dupin, non celle de 1848), nous lisons qu'au temps de Cromwell l'étranger faisait la moitié de la navigation en Angleterre, mais que bientôt la marine britannique ressaisit ses droits.

„Vers 1700, l'étranger ne faisait plus que le cinquième de cette navigation.

„En 1725, seulement un peu plus que le neuvième.

„En 1750, un peu plus que le douzième.

„1791, il n'en faisait plus même le quatorzième.

„Des écrivains, en Angleterre et ailleurs, ont contesté la part que l'Acte de Navigation a eue dans ces résultats. A nos yeux, leur opinion n'est pas sérieuse. Adam Smith, le maître de l'école économique, tout en professant des idées contraires au principe sur lequel reposent les lois de navigation, convient franchement qu'elles ont été, pour son pays, une source de gloire et de grandeur, et qu'en ce point, du moins, les faits ont donné un démenti aux théories.

„Mais il y a deux cents ans que ces lois existent. Le but qu'on avait en vue est atteint. Non-seulement, la grande rivalité maritime du XVII^e siècle est abattue, mais l'Angleterre jouit aujourd'hui d'une suprématie incontestable dans le monde entier. La masse de fret que couvre chaque année son pavillon est immense. Ses relations, depuis longtemps établies avec tous les points du globe, lui assurent la supériorité sur la plupart des peuples qui tenteraient de lui disputer les transports. Sous l'égide puissante qui l'abritait, elle a acquis des habitudes maritimes et des éléments de force qui lui permettent d'affronter sans danger toutes les concurrences.

„La réforme est donc mûre pour nos voisins, à ce point de vue, elle l'est aussi sous d'autres rapports. Il n'y a pas seulement convenance pour l'Angleterre à se relâcher d'une protection deux fois séculaire; il y a aussi nécessité, depuis que l'ancien pacte entre la métropole et les colonies a été modifié.

„Le bill des sucres de 1846 a marqué pour les colonies l'époque où tomberaient les droits différentiels jusqu'alors établis en faveur de leurs produits, et où ces produits n'auraient plus aucune protection sur le marché national, contre les sucres des autres pays. Dépourvues des avantages que leur assurait l'ancien pacte, les colonies réclament, avec raison, la suppression des servitudes que ce même pacte leur imposait. Nous acceptons l'égalité de conditions, disent-elles, mais l'égalité complète! Dès lors, ne nous astreignez plus à charger nos produits sur des bâtiments anglais, quand nous aurions économie à les charger sur des bâtiments américains ou autres! A cette réclamation, rien à répondre. On voit donc que la réforme proposée par le président du bureau du commerce, M. Labouchère, est la conséquence directe et nécessaire du bill de 1846. L'eût-il voulu, le cabinet whig n'eût pas pu l'ajourner plus longtemps.

La célébration de l'anniversaire du 24 février devait inspirer de graves réflexions sur cette dangereuse habitude en France de glorifier publiquement le souvenir de l'insurrection. Dans l'article suivant que nous trouvons dans le Journal des Débats, il est impossible d'exprimer d'une manière plus remarquable des idées plus vraies et plus justes. Voici cet article:

Le sentiment de l'obéissance volontaire est éteint dans le cœur du peuple; l'impatience de la règle, la haine de l'autorité, le mépris de la loi, sont désormais les seuls instincts des masses, et notre génération tout entière est possédée d'un incurable et insatiable esprit de révolte; voilà ce que nous entendons dire et répéter tous les jours. Il n'y a, hélas! que trop de vérité dans ces plaintes. Le mal est grand, il est profond, il est invétéré; mais nous tous qui, le signalons, qui le montrons du doigt, avons-nous le courage d'en scruter les causes? Nous qui nous lamentons sur les ruines amoncelées à nos pieds, nous ne nous arrêtons pas à chercher dans les causes les plus dangereuses. Que les chefs de la société, que les chefs de l'Etat, que les chefs de l'administration jugent la terre, descendent dans leur conscience et se demandent au peuple est le seul ou le premier coupable! Qu'ils se demandent si, pour trouver l'origine du mal, il ne faut pas remonter au lieu de descendre, et si les leçons et les exemples qui viennent d'en haut ne justifient pas trop souvent le désordre et l'anarchie qui règnent en bas.

Ainsi, en ce moment, nos places et nos monuments se décorent pour célébrer l'anniversaire de la dernière révolution. La république est dans son droit; on lui a malheureusement donné l'exemple, et nous ne pouvons lui faire un crime de l'avoir suivi. Mais ce que nous déplorons, c'est que depuis soixante ans nos jours de fêtes soient des jours de révolutions; ce que nous condamnons, c'est que les gouvernements, gardiens naturels de la loi, célèbrent l'insurrection comme le plus saint des devoirs, et en décrètent eux-mêmes l'apothéose. Nous ne jugeons pas ici telle ou telle révolution; nous ne recherchons point si celle d'avant-hier était juste, si celle d'hier était injuste. Ce que nous voulons dire, c'est qu'une révolution, même légitime, est toujours une exception à la règle éternelle de l'ordre. Qu'on ne se méprenne point sur le sens de nos paroles; nous ne sommes ni des matérialistes ni des idolâtres; nous savons et nous reconnaissons qu'au-dessus des constitutions écrites il y a des droits primordiaux qui ne peuvent être impunément violés; nous savons qu'il peut se rencontrer dans l'histoire de l'humanité des moments suprêmes où la justice, emprisonnée et étouffée dans les bras de la loi, brise sa chaîne et s'élanche dans la rue en poussant un cri de délivrance; mais ce qu'on oublie, c'est que ce sont là des secousses qui ébranlent la société dans ses fondements; des extrémités terribles auxquelles elle ne doit recourir qu'en dernier ressort. Les fêtes par lesquelles, non seulement les peuples, mais les gouvernements, défient les révolutions, n'ont pas d'autre sens que de consacrer l'exception comme la règle et de faire de l'état de crise de la société son état normal; voilà pourquoi nous regardons la célébration de ces anniversaires comme une prédication dangereuse et immorale.

On se rappelle quelle douloureuse épouvante jetèrent dans tous les cœurs les révélations de la commission d'enquête: quand ce sombre et terrible drame qui se jouait dans les souterrains de la société fut traîné au grand jour; on se souvient aussi du cri d'horreur qu'arracha au pays entier la publication de ces fameuses listes où les assassins réclamaient des récompenses nationales. Mais, après tout, ces sauvages qui voulaient incendier les villes avec des allumettes chimiques, comme ceux qui réclamaient le prix du sang, n'auraient-ils rien à dire pour leur défense? Qu'étaient-ils, sinon des traducteurs barbares des doctrines qui triomphaient par dessus leurs têtes? Qui leur avait appris à demander tout à la force, tout à la violence? Qui leur avait enseigné que le seul droit et la seule justice, c'était le succès? Quand les hommes qui gouvernaient, enfermés dans la salle de leurs conseils comme dans un cage de lions, terminaient toutes leurs discussions en criant: „Aux fusils! comment le peuple de la rue abandonné à lui-même, n'aurait-il pas crié pour toute raison: „Aux barricades! „Quand du haut de la tribune, dans l'enceinte où se font les lois, les législateurs se glorifiaient hautement d'avoir conspiré toute leur vie; quand leurs condamnations de la veille étaient leurs titres de triomphe du lendemain; comment leurs complices, leurs compagnons de révolte ne seraient-ils pas venus leur dire: „J'avais conspiré avec vous, j'avais violé la loi ayant vous, j'avais souffert autant que vous; partageons, ou recommençons! „Parmi les malheureux qui se sont révoltés contre les barricades de juin 1848, il y en avait sans doute qui s'étaient déjà trouvés là en février, peut-être en juin 1832, peut-être en juin 1830; qui sait? peut-être aussi des vieillards qui avaient démolli la Bastille; bien lui qui leur dira, à ces éternels soldats de l'insurrection, qui leur dira: „Est-ce la justice, ou est la raison? Depuis plus d'un demi-siècle, ils ont vu que le droit suivait la force, et ils suivent la force; et l'instinct populaire est devenu brutal comme le fait, fataliste comme l'histoire. Nous, les lettrés, nous, les sophistes et les philosophes, nous à qui le privilège de l'éducation a pu donner

des notions plus distinctes du bien et du mal, nous pouvons savoir quelquefois, et encore pas toujours, où est la légitimité dans une révolution. Mais le combat inouï et presque sauvage, l'homme d'instinct, mais l'enfant, le mineur de la société, qui le lui dira ? Tout ce qu'il sait, tout ce qu'il voit, c'est que cette insurrection a été juste parce qu'elle a été victorieuse, et que cette autre a été injuste parce qu'elle a été vaincue. Le succès, voilà la légitimité moderne; le fait accompli, voilà toute la philosophie de notre histoire et de nos historiens. La différence n'est plus dans le bien et le mal, elle est dans le nom: le coup de main qui a manqué s'appelle révolte, celui qui a réussi s'appelle révolution.

Revenons donc en nous-mêmes, et interrogeons notre conscience avant de porter des jugements. Que ceux qui se sentent innocents jettent, s'ils l'osent, la première pierre. Si la loi, qui devrait être une vierge sacrée assise sur le seuil des temples, est chaque jour insultée, outragée, violée, et n'est plus qu'une créature perdue que les hommages des hommes ne veulent plus reconnaître; si les enfants, à peine sortis des entrailles de leurs mères, se suspendent aux mamelles sanglantes de la révolution, et y puisent à longs traits l'amour de la révolte, c'est nous, nous tous, de tous les temps, de tous les régimes et de toutes les couleurs, qui en sommes responsables, et c'est à nous que Dieu en demandera compte. Cessons donc de fêter et de célébrer ces jours qui ne rappellent que la guerre, et le plus coupable de toutes, la guerre civile. Assez longtemps le sang des hommes et les larmes des femmes ont arrosé la terre: assez longtemps le fils s'est armé contre le père, le frère contre le frère. Fermons les portes de ce temple néfaste; recueillons les débris épars du livre de la loi, tant de fois déchiré par des mains ensanglantées. Assez de révolutions et assez d'anniversaires!

Il ne manque qu'une conclusion à ces belles paroles du *Journal des Débats*, et cette conclusion, nous l'emprunterons à Bossuet; c'est qu'il y a dans toutes les sociétés humaines des lois fondamentales contre lesquelles tout ce qui se fait est nul de soi. Voilà ce qu'il faut reconnaître pour base de nos lois, de nos principes et de nos perturbations qui bouleversent périodiquement la société. Supprimer les anniversaires des insurrections, cela ne suffit pas; ce sont les insurrections elles-mêmes qu'il faut supprimer.

Nouvelles d'Italie.

La *Gazette piémontaise* du 21 février publie, d'après la *Gazette de Gènes* du 20, la nouvelle que la république a été proclamée à Florence. Livourne a suivi cet exemple. Il sera constitué une république d'Italie centrale, dont la capitale sera Rome.

On dément officiellement la nouvelle de l'intervention du Piémont en Toscane.

Le corps diplomatique s'est rendu à Porto-Stefano, auprès du grand duc Léopold.

La cocarde rouge a été adoptée et l'arbre de la liberté planté à Florence.

Le gouvernement a pris la dénomination de junta provisoire de la république romaine en Toscane. Il se compose de Guerrazzi, Montanelli et Zanetti. Mazzini est parti pour Rome afin de combiner les bases de la fusion. On dit que Léopold s'est rendu à Viareggio, où le général Laugier est à la tête des milices demeurées fidèles à l'ex-grand-duc.

La *Gazette piémontaise*, en citant la *Gazette de Gènes* les détails suivants sur la proclamation de la république en Toscane:

Le vapeur *le Corsaire* arriva ce matin de Livourne, nous apporte la nouvelle que la république a été proclamée à Florence le 19, et qu'elle a pris le nom de république de l'Italie centrale: Rome en sera la capitale, Livourne a suivi l'exemple de Florence. La nouvelle constitution a été saluée d'immenses applaudissements.

Le gouverneur de Livourne adresse à ses concitoyens la proclamation suivante:

Citoyens, j'ai l'honneur de vous prévenir qu'à ce moment (le 19 février) l'après-midi, se sont présentés au gouvernement de Livourne, le consul de Sardaigne et le commandant de la goélette sarde en station dans ce port pour protester en personne et de vive voix contre le bruit qui s'est répandu d'une intervention du Piémont en Toscane. Cette protestation est faite pour l'honneur du gouvernement piémontais, et afin de rétablir l'union entre les citoyens des deux états.

Je vous fais part de cette nouvelle avec une vive satisfaction.

Vive l'Italie! vive la liberté!

Livourne, 18 février 1849. PIGLI, gouverneur.

Le *Journal des Débats* résume ainsi les dernières nouvelles de Toscane:

A Florence, la révolution continue sa marche progressive comme à Rome. Les trois membres du gouvernement provisoire, qui voudraient enrayer, du moins pour quelque temps, ont beaucoup de peine à retenir leur monde.

La *Constituante italienne*, journal de la démocratie extrême, blâme les lenteurs du gouvernement, le menace des impatiences du peuple, et attaque le dernier décret sur la nomination des députés à la Constituante. Elle blâme surtout le vote à la commune.

On voit que l'instinct du parti révolutionnaire est le même partout: exerçant leur pression avec plus de facilité sur les ouvriers des villes, par leurs clubs et leurs journaux, ils traiteraient volontiers en îlots les habitants des campagnes, ces hommes d'un sens droit, d'une vie dure et frugale, ces travailleurs qui nourrissent tous les autres.

Le gouvernement prenait, à la date du 16 février, des mesures de défense très-vigoureuses. Il fait des enrôlements, il mobilise des gardes nationaux. Il paraît que le camp piémontais de Sarzana, sur la frontière de Toscane, lui cause des appréhensions très-sérieuses. Le bruit court même à Paris, depuis hier, que le corps piémontais s'est mis en marche le 20 pour Florence. D'après un autre bruit, la république aurait été proclamée dans cette ville.

Nous n'avons aucune donnée certaine à cet égard. Nous constatons seulement, d'après les journaux de Florence du 17 février, donnant les nouvelles du 16, que ce jour-là des bureaux d'enrôlement avaient été établis sur les places publiques, comme à Paris en 1792, et que l'on excitait par tous les moyens les hommes valides à s'y faire inscrire. Les enrôlements montaient le premier jour au nombre de cinq cents.

On avait expédié en même temps dans tous les districts des commissaires spéciaux pour organiser en toute hâte des bataillons de gardes nationaux mobiles. Ces commissaires devront s'entendre avec les autorités de chaque ville et avec le club du lieu pour réunir, équiper et armer tous les hommes en état de porter les armes. Ces commissaires ont plein pouvoir pour mettre en réquisition les armes, les vêtements et d'équipement, ainsi que les trains nécessaires à la mobilisation.

Outre ces mesures, le triumvirat de Florence a publié le 16 une proclamation au peuple toscan pour l'engager à courir aux armes afin de défendre le sol contre l'invasion étrangère. Beaucoup de soldats ont abandonné le drapeau toscan pour passer en Piémont. Il faut que les patriotes viennent les remplacer. Il s'agit pour nous, dit la proclamation, d'une honte éternelle ou d'une gloire impérissable. Il s'agit de notre existence politique. Voudrions-nous aller encore offrir à l'étranger le spectacle d'une émigration objet de sa risée!

La proclamation désigne ostensiblement les Autrichiens et les Croates comme ceux dont il faut repousser l'invasion. Mais les Autrichiens restent immobiles au nord du Pô, ce langage pressant et en quelque sorte désespéré donne lieu de croire que le danger le plus proche est celui d'une intervention piémontaise.

On annonce d'ailleurs qu'une forte colonne de Livournaïens avec de l'artillerie est partie de Pise le 15 pour aller attaquer le grand-duc à San-Stefano.

Il serait possible que ce mouvement eût déterminé une démonstration de la part du corps d'armée réuni à Sarzana sous les ordres du général Alphonse de la Marmora. Au surplus, nous attendons des renseignements plus positifs.

La *Gazette du Midi* publie la traduction suivante d'une protestation que S. S. Pie IX, entouré du sacré collège, a faite à Gaëte devant le corps diplomatique, dans la matinée du 14 février, contre le décret de l'assemblée constituante réunie à Rome qui déclare le saint-père déchu du pouvoir temporel et proclame la république:

La succession non interrompue des attentats commis contre le domaine temporel des Etats de l'Eglise, attentats préparés par l'aveuglement de plusieurs, et exécutés par ceux dont la malice et la ruse avaient de longue date préparé la docilité des aveugles, vient d'atteindre le dernier degré de félonie dans un décret de la soi-disant assemblée constituante, rendu le 9 février courant, où l'on déclare la papauté déchu de droit et de fait du gouvernement pontifical, et l'on érige un gouvernement prétendu de démocratie pure, sous le nom de république romaine. C'est pour nous une nécessité d'élever de nouveau la voix contre un acte qui se présente en face du monde avec les caractères multiples de l'injustice, de l'ingratitude, de la folie et de l'impunité.

Entouré du sacré collège et en votre présence, dignes représentants des puissances et gouvernements amis du saint-siège, nous protestons dans les termes les plus solennels contre ce décret, et le déclarons nul comme nous l'avions fait des actes précédents. Vous fûtes, messieurs, témoin des événements à jamais déplorable des journées des 15 et 16 novembre dernier, et avec nous vous les avez déplorés et condamnés. Vous avez reconforté notre esprit dans ces jours funestes; vous nous avez suivi sur cette terre où nous a guidé la main de Dieu, qui élève et abaisse, mais qui n'abandonne jamais l'homme qui se confie en lui. En ce moment suprême, vous nous entourez ici d'une noble assistance. C'est donc à vous que nous nous adressons; et si vous voulez bien redire nos sentiments et nos protestations à vos cours, à vos gouvernements.

Les sujets pontificaux étant précipités par les manœuvres toujours plus audacieuses de la faction ennemie de la société humaine, dans l'abîme le plus profond de toutes les misères, nous exposons, comme principe temporel, et plus encore comme chef et pontife de la religion catholique, les plaintes et les supplications de la plupart de ces sujets qui demandent de voir briser les chaînes dont ils sont écrasés.

Nous demandons en même temps que l'on maintienne au saint-siège le droit sacré du domaine temporel dont il est depuis tant de siècles le légitime possesseur, universellement reconnu, droit qui, dans l'ordre présent de la Providence, est devenu nécessaire et indispensable pour le libre exercice de l'apostolat catholique de ce saint-siège. L'intérêt si vif qui s'est manifesté dans l'univers entier en faveur de notre cause, est une preuve éclatante qu'elle est la cause de la justice; c'est pourquoi nous ne voulons pas même douter (*non osiamo dubitare*) qu'elle ne soit accueillie avec toute la sympathie et toute la bienveillance des honorables nations que vous représentez.

La *Patrie* publie la lettre suivante qui lui est écrite, dit-elle, par un des hommes les plus considérables de la capitale du monde chrétien:

Rome, le 15 février.
Nous ne nous expliquons pas ici les tergiversations qui semblent présider aux conseils tenus à Gaëte. Si les offres de l'Espagne et de Naples avaient été tout d'abord acceptées, en ce moment tout serait fini. Les Espagnols débarquaient à Civita-Vecchia et marchaient droit sur Rome, pendant que les Napolitains entraient par Bénévent, et que les Suisses escortaient le Saint-Père par Terracine. En trois jours l'affaire était faite sans qu'un coup de fusil eût été tiré, et, à l'heure qu'il est, Pie IX serait à Rome.

Malheureusement on a manqué de décision, et c'est toujours l'anarchie qui nous domine.

Disons, pour être dans le vrai, que nos maîtres du jour s'entendent fort peu. Jamais gouvernement n'a été plus incapable de décisions. Les députés nationaux des diverses provinces se disputent le pouvoir.

On en veut à Mamiani de ce qu'il a donné sa démission. Au moins de cela était un républicain modéré. Or, ici on les compte. Pour nous achever, Mazzini vient d'arriver.

Nos prêtres se cachent ou se déguisent. Hier, un capucin traversait la place Barberini, au moment où quelques enragés s'amusaient à détruire, à coups de fusil, le Triton de la magnifique fontaine qui est au milieu de la place. Le pauvre homme ne put s'empêcher de jeter un regard d'étonnement sur ces enragés qui détruisaient, pour le plaisir de détruire, un des chefs-d'œuvre du Bernin. On le remarqua, on courut à lui, et après l'avoir coiffé d'un bonnet rouge, on se mit à lui arracher la barbe. On ne peut dire où se serait arrêté cet atroce amusement, si des passants indignés n'eussent arraché ce malheureux des mains de ces forcenés.

Vous savez que le chapitre de Saint-Pierre a refusé de chanter le *Te Deum* le jour de la proclamation de la république. En raison de ce délit, le chapitre a été frappé d'une amende de 10,000 écus. Si elle n'est pas immédiatement payée, les doyens seront jetés en prison jusqu'à ce que la somme totale ait été acquittée.

Tout prêtre qui demande à quitter la ville est arrêté comme suspect et incarcéré.

On avait remarqué, non sans étonnement, que le palais de l'Académie de France avait été illuminé le jour de la proclamation de la république. Mais, il paraît que tout ce qui s'est passé depuis ce jour a désillusionné vos jeunes compatriotes; car ils se conduisent maintenant avec une grande réserve. La plupart d'entre eux ont quitté la ville sous prétexte de faire des études dans la campagne, et on ne les a plus revus. Les autres s'écartent des agitateurs et des lieux qu'ils fréquentent.

Si la crise continue, nos monuments et nos églises vont être dépourvues de leurs richesses. Des brocanteurs anglais et russes se sont abattus sur la ville et parlent d'acheter nos statues et nos tableaux. Le gouvernement, qui manque d'argent, semble disposé à écouter leurs propositions. Les choses se passeraient comme à Venise, où une compagnie anglaise vient d'acquiescer l'*Ecce homo* d'Albert Dürer, et l'immortelle *Assomption* du Titien.

Pauvre Italie, te voilà encore une fois envahie par les barbares!

Le citoyen Charles-Emmanuel Muzzarelli, représentant du peuple, est nommé ministre de l'instruction publique, président du conseil des ministres à Rome (16 février). Le ministre des affaires étrangères est Carlo Rusconi, représentant du peuple. Les autres ministres sont connus.

Dans la séance du parlement de Turin, du 17, a été votée une adresse en réponse au discours du trône; nous en extrayons le passage suivant:

Les peuples qui ont foi dans leur courage et dans les armes qui leur sont propres ne craignent pas la guerre, mais connaissent les maux qu'elle entraîne, ils ne se décident à l'entreprendre que lorsque les intérêts sacrés et l'honneur de la nation l'exigent impérieusement. L'Italie n'a pas de plus fidèle interprète de cet honneur, ni de plus intrépide champion que V. M.: et si les deux nations puissantes et amies qui ont le plus d'intérêt au maintien de la paix en Europe et qui ont cherché à intervenir officieusement dans cette question, n'atteignaient pas le but désiré, nous sommes certains, Sire, que les anciennes provinces du royaume et celles qui s'y sont ajoutées récemment par un vote spontané répondraient avec enthousiasme à votre appel.

Notre glorieuse armée, qui n'a pas oublié son ancienne renommée et qui s'est signalée dans cette même guerre par des actes d'éclat, ainsi que la partie active de notre généreuse garde nationale concourraient à l'envi à consolider par les armes le trône constitutionnel de la Haute-Italie, tandis que les autres citoyens apporteraient à la cause des subsides, des renforts, des prières et des

vœux fervents, et attendraient l'issue de la lutte, confiants dans la valeur des forts, la sympathie de toute nation généreuse, l'énergie de l'assentiment unanime et la sainteté des droits imprescriptibles fondés sur les pieds.

Voici la teneur de l'adresse au roi adoptée par la chambre des députés de Naples:

Sire,
La chambre des députés, voulant prouver à V. M. et au pays entier qu'elle désire donner au gouvernement son concours franc et loyal, a voté spontanément la perception des impôts pour les premiers mois de la présente année. Elle sent cependant l'irrésistible besoin d'éclairer V. M. sur l'esprit qui l'anime.

Sire, la chambre met une entière confiance dans le prince qui le premier en Italie a doté son peuple du bienfait d'une constitution. C'est pourquoi elle ne saurait consentir que cette charte soit anéantie par les agents responsables de la couronne qui tiennent maintenant les rênes du pouvoir.

Les véritables intérêts du prince sont toujours identiques avec ceux de la nation à la tête de laquelle il exerce le pouvoir suprême. Or, ces intérêts et les rapports qui en naissent tirent leur force de la manière dont sont exécutées les lois constitutionnelles adoptées avec l'assentiment du monarque.

Néanmoins, le ministre a déjà violé de cent manières différentes les meilleurs de nos privilèges; il a violé la sainteté de nos domiciles, il a foulé aux pieds, et de la manière la plus arbitraire et la plus illégale, la liberté des personnes et de la pensée; il a fait entre les citoyens qui sont égaux devant la loi des distinctions que nul droit n'autorise; il a forcé et profané le sanctuaire inviolable de la magistrature, sans tenir compte de la sécurité des citoyens; il a dissous la garde nationale en y substituant un corps armé qui n'est autorisé par aucune loi.

Ce même ministre a envahi le pouvoir législatif et empiré la situation financière du pays. Il a cherché à anéantir et à rendre impuissante l'action de la charte; il a brisé les liens de loyauté, de bonne foi et de reconnaissance que lient le prince aux représentants du peuple, dans le but d'empêcher ceux-ci de se rapprocher du trône.

Sire, c'est votre prérogative de nommer et de destituer des ministres, mais c'est le devoir des députés du peuple de signaler au chef de l'état les grandes entraves mises à la marche régulière du mécanisme gouvernemental. Contre de pareils méfaits des ministres, la chambre a assurément des droits sacrés à exercer, droits qui équivalent à des devoirs sacrés. Vouant cependant user de modération à leur égard, la chambre préfère s'adresser au souverain. Placée comme l'est V. M. dans la haute sphère constitutionnelle où elle ne saurait mal faire et où elle est investie du pouvoir de faire le bien, V. M. n'hésitera pas à prononcer le renvoi des ministres, déterminant ainsi le souverain remède contre les afflictions et les souffrances de l'état.

De leur côté, les députés du peuple ont toujours été prêts, et le sont encore, à assurer au gouvernement de V. M. l'appui entier et constitutionnel, qui produira les plus heureux résultats non-seulement pour la puissance et la gloire du souverain, mais également pour l'amour et le dévouement de votre peuple.

On lit dans le *Tempo*, journal semi-officiel de Naples:

Il faut que le roi Charles-Albert abandonne son trône et livre son pays à l'anarchie ou qu'il se décide à la combattre. Cette fois, toute hésitation serait blâmable. Pour comprimer la révolution, il faut employer des moyens énergiques et procéder promptement. Si Charles-Albert a le courage d'être roi, s'il ne recule pas devant les devoirs que la Providence lui a imposés, il sauvera son pays des maux affreux dont il est menacé. Dans le cas contraire, sa faiblesse devrait inspirer des regrets d'autant plus vifs que les démocrates italiens auraient livré leur pays à la guerre civile et à la guerre étrangère, et que l'invasion pourrait tout emporter sur son passage. Les démocrates italiens veulent la guerre; mais on sent leurs finances, leurs armées, leurs réserves pour la faire? Ils sont sous la pression de 200,000 Autrichiens, et l'armée russe forme une arrière-garde prête à les combattre au besoin. Il est évident qu'ils ne pourraient pas résister dans la position où ils se trouvent, et ils n'auraient même pas l'honneur d'être vaincus.

Qu'espèrent-ils donc? Serait-ce l'intervention française? En supposant que l'intervention eût lieu, l'Italie n'en succomberait pas moins. Devenue de nouveau le champ de bataille de l'Europe, quel que fût le vainqueur, il ne lui resterait que des larmes à verser. Mais que l'on ne se trompe pas, moins que jamais, la France verra sacrifier le sang de ses enfants pour la réussite des projets que nous voyons se développer. Ses intérêts sont compromis, sa sûreté intérieure est menacée par les doctrines les plus subversives. Elle veut consolider l'ordre social et ses hommes d'Etat ne veulent pas compromettre la France à l'étranger. Non, ils ne la compromettent pas. Ils veulent comme nous que le souverain pontife soit vénéré et rétabli de la manière la plus éclatante sur son trône pontifical. Oui, la France apportera bientôt son concours généreux et puissant à la pacification et à la justice que nous attendons.

On lit encore dans le *Tempo*:

Notre ministre, d'accord avec la généreuse pensée du souverain, a voulu conserver la constitution que toutes les agitations actuelles mettent en péril; il la défendrait contre ceux qui voudraient en faire une arme subversive et qui (si leurs projets réussissaient) pourraient priver la nation des bienfaits qu'elle en attend. Qui donc pourrait suspecter d'ambition les hommes actuellement au pouvoir? Continues, messieurs les députés, à faire des actes constitutionnels; attaquez la couronne dans l'indépendance de ses prérogatives; calomniez les agents de l'autorité qui maintiennent l'ordre, le gouvernement vous laissera faire et vous n'aurez pas la satisfaction de le pousser à des mesures violentes.

Nouvelles de Hongrie.

Le gouverneur de Vienne a publié, le 24, le bulletin de l'armée suivant:

Comme on l'a déjà annoncé dans le 20^e bulletin de l'armée, le lieutenant-feldmaréchal Puchner avait repoussé avec succès l'attaque projetée contre Hermannstadt et poursuivi les insurgés jusqu'à Stolzenbourg.

Le commandant des Hongrois, Bem, s'était établi avec 12,000 hommes et 27 canons dans une position presque imprenable près de Stolzenbourg, d'où il alarmait fréquemment la garnison de Hermannstadt.

Le général Puchner résolut de prendre l'offensive, et arriva le 4 devant Salzbourg.

Bem avait pris devant la ville une position favorable. Comme il avait laissé une garnison à Stolzenbourg et envoyé des détachements dans d'autres directions, il n'avait plus avec lui que 9,000 hommes et 24 canons.

Le général Puchner feignit une attaque de la position ennemie, et les insurgés se laissèrent conduire, par un feu qui les poursuivait très-vivement, à quitter leur forte position.

Après que Bem eut brisé son artille sur le versant de la colline de Salzbourg, le lieutenant-feldmaréchal Puchner prit l'offensive, et parvint bientôt à mettre en fuite les insurgés qui d'abord s'étaient retirés en bon ordre.

A l'entrée de Salzbourg, les insurgés voulurent opposer une nouvelle résistance, mais furent repoussés et poursuivis à travers le village.

Le butin remporté par les troupes à la suite de cette victoire se composa de 18 canons, 10 milliers de poudre, beaucoup d'armes, de bagages, et entre autres une grande quantité de munitions. Les ennemis ont perdu 700 tués et 140 prisonniers. Nos pertes ne s'élevèrent qu'à 70 tués et 100 prisonniers.

Les insurgés se sont retirés vers Muhlenthal, toujours poursuivis.

Les 3,000 hommes qui ont été envoyés à Muhlenthal ont pris position sur une

hauteur devant la ville. Deux bataillons, trois escadrons et 6 canons ont été détachés vers Pétersbourg pour inquiéter l'ennemi dans sa retraite. Les insurgés ne s'attendaient pas à une attaque et se retirèrent précipitamment. Cependant le comte Albert les prit en flanc et leur enleva 700 prisonniers, 2 canons et tous leurs bagages. Le général Bem a continué sa retraite et est arrivé jusqu'à Szass-Varos. Les troupes impériales ont occupé le soir le camp de Sibot. L'ennemi paraît vouloir se fixer à Szass-Varos, et y avait élevé la nuit des barricades. Le général Puchner a attaqué cet endroit le 7 au matin, l'a pris d'assaut et s'est emparé de deux canons. L'ennemi s'est retiré vers Deva, a rompu le pont de la Strelia, et a occupé les défilés avoisinants. Au départ du courrier, le lieutenant-feldmaréchal Puchner avait donné l'ordre de passer le fleuve et de chasser l'ennemi de cette position. De sorte qu'il est probable qu'il parviendra à expulser de la Transylvanie ces hordes d'insurgés.

— On écrit des frontières de Moldavie, le 10, à la Gazette d'Augsbourg :

A la demande réitérée du général Puchner, le général Luders a fait passer la frontière de Transylvanie, sur deux points différents, à des troupes (environ 5,000 hommes et 20 canons) sous les ordres du général Engelhardt et du colonel Skariatin. Le premier a occupé Cronstadt, l'autre Hermannstadt. Le général Engelhardt a complètement défait les Szeklers, au nombre de 6,000, dans un combat acharné de plusieurs heures, qu'il leur a livré le 4, près de Cronstadt; il les a rejetés au delà de l'Aluta. Il commandait indépendamment de 2,500 Russes, 2,000 Transylvains et 600 hussards autrichiens, aux ordres du général autrichien Schuster. On peut évaluer de 70,000 à 80,000 hommes, avec 120 à 150 canons, les forces russes qui se trouvent actuellement dans la Moldavie et la Valachie. Le général Freitag a été chargé d'occuper les frontières de la Gallicie pour attaquer immédiatement le général Bem, s'il voulait y faire invasion. Ainsi, l'intervention russe s'étend également à la Gallicie, à laquelle l'empereur Nicolas a affecté trois corps d'armées tout entiers, ceux des généraux Luders, Freitag et Tschewodajew. Celui-ci a son quartier-général en Podolie, près des frontières de la Bessarabie; celui du général Freitag est à Nowos-Selitz, aux frontières de la Bukovine.

— Après avoir reproduit les nouvelles ci-dessus, la Gazette de Cologne publie les lignes suivantes qu'on lui écrit de Vienne, le 21 février :

Le conseil de guerre, réuni à Hermannstadt a résolu de réclamer le secours de la Russie pour Hermannstadt et Kronstadt, cette dernière ville, qui est une riche place de commerce étant principalement exposée par une invasion de Szeklers dans le pays des Saxons. En conséquence, le 1^{er} février, 6,000 hommes de troupes sont entrés à Kronstadt et 4,000 hommes à Hermannstadt. Dans son rapport au ministère, le général Puchner dit que ce secours de troupes russes n'est destiné qu'à une protection momentanée des villes saxonnes, et qu'il n'est nullement question d'une participation active de ces troupes pour continuer à combattre la rébellion hongroise. On écrit en outre du théâtre de la guerre, que c'est après avoir pourvu à la protection des principales villes saxonnes que le général Puchner a pris l'offensive avec toutes ses forces contre le général Bem.

Nouvelles de Suisse.

BERNE, 21 FÉVRIER. — Le conseil fédéral a nommé le colonel d'Orelli, de Zurich, inspecteur fédéral de l'artillerie, et le colonel Egloff, de Thurgovie, commandant de l'école militaire fédérale. Les autres fonctionnaires militaires fédéraux ont été confirmés. Ce même conseil a reçu de Nicolas Louis, officier suisse, des lettres réclamées en faveur des négociants suisses, à la suite des événements du 15 mai, sont, à l'heure qu'il est, complètement payées. Il n'en est pas de même des indemnités réclamées à la suite des événements de Messine, et dont le paiement jusqu'ici demeure suspendu. Le gouvernement sarde a adressé, le 10 février, une nouvelle note au conseil fédéral. Il se plaint de ce que les Lombards, munis de passeports sardes, sont traités comme les autres réfugiés. Le ministère Gioberti les envisage comme sujets sardes. Cette note est plus acerbe que la première.

Nouvelles de France.

PARIS, 25 FÉVRIER. — L'anniversaire de la révolution de février s'est passé avec le plus grand calme. Mais on remarquait plutôt une teinte de tristesse que de satisfaction sur la plupart des visages; et dans la soirée, les illuminations particulières étaient fort rares. On pouvait compter les maisons qui avaient illuminé. Au-dessus du passage Jouffroy, on avait placé un transparent triicolore sur lequel on lisait: Vive la république démocratique. Il y avait quelques lanternes vénitienes dans les rues St-Denis et St-Martin, du Temple et St-Antoine. Mais on n'en voyait presque aucune dans la Chaussée-d'Antin et le faubourg St-Germain. L'assemblée nationale et l'hôtel du président de l'assemblée étaient splendidement illuminés, ainsi que la banque de France et l'Hôtel-de-Ville. Mais les ministères n'avaient point allumé de lampions. Des ifs avaient été plantés devant l'hôtel des Postes, rue Jean Jacques Rousseau. Mais on a été fort étonné de voir, à 7 heures du soir, qu'au lieu de les allumer, on est venu retirer les lampions. Il est facile de juger que les clubs avaient eu soin, faute de mieux, d'échelonner leur personnel autour de la Madeleine, pendant la cérémonie et sur le passage du cortège. Quand M. Louis Bonaparte est sorti de l'église pour retourner à l'Élysée, des cris de: *A bas les ministres! à bas les traîtres!* se sont mêlés à celui de *Vive la république!* proféré, avec une affectation visible, par des individus porteurs de figures caractéristiques. Les deux bataillons de la garde nationale de service pour former la haie appartenaient précédemment aux 5^e et 6^e légions, qui passent, à tort ou à raison, pour fidèles vers la république de la veille. M. Forestier, à la tête de son bataillon que sa légion avait fourni, se faisait remarquer par l'exaltation de ses cris de *vive la république!* Un espoir d'ovation lui a été fait sur le boulevard, par les amis de la république démocratique et sociale. C'était la carte de visite de M. Marrast mise en action.

— On lit dans le Moniteur :

On sait que M. le préfet de l'Indre interdit, dans les premiers jours de février, la plantation d'un arbre de liberté, ce que l'on peut considérer comme un acte de violence. Le maire de Châteauneuf n'a tenu compte des instructions du préfet, et le conseil municipal s'est associé à cette résistance. Le conseil n'a eu d'autre motif que la conservation des autorités locales. Le conseil municipal a été dissous, et la dissolution de la garde nationale a fait l'objet d'un arrêté du préfet de la république, qui va être mis à exécution. Ces mesures nécessaires ont déjà trouvé, et trouveront encore la population docile. Mais quelques perturbateurs incorrigibles, abusant plus ré-

courir à l'émeute, se réfugient dans des tentatives que les lois ne se bornent pas à punir et qu'elles flétrissent.

Dans la nuit du 22 au 23 février, on s'est introduit, entre minuit et une heure, dans le cabinet du préfet, M. Chevillard. On a tenté de forcer son secrétaire à cylindre, qui ne renfermait pas de valeurs, mais dans lequel on supposait apparemment que devait être placée la correspondance officielle. Aucun des objets mobiliers qui garnissaient l'appartement n'a été enlevé ou déplacé. Le bruit occasionné par la chute de papiers et de cartes qui étaient sur la tablette du bureau a sans doute effrayé les auteurs de cette tentative qui, n'ayant pas l'aplomb des voleurs de profession, ont pris la fuite.

— On lit dans la Patrie :

Un journal annonce que le préfet de Niort a été mandé à Paris pour rendre compte de sa conduite pendant les déplorables événements survenus dans cette ville. Nous ne pouvons que répéter ce que nous avons dit à cet égard, que dans l'intérêt de l'ordre public et du respect dû aux lois, le gouvernement, si les faits apportés par les correspondances sont exacts, ainsi qu'on nous le confirme, doit faire dans cette circonstance un grand exemple, et cet exemple serait complet, selon nous, si, à côté de la juste sévérité encourue, dans ce cas, par le préfet, l'autorité accordait aux officiers du brave 2^e régiment de chasseurs, la récompense que mérite leur belle et noble conduite dans cette malheureuse affaire.

— Le rapport de M. Crémieux sur le projet de loi contre les clubs a été distribué.

Il y a contre les clubs, dit le rapporteur, dans une certaine partie de la population, un sentiment qui date de loin, et que des insensés ont ravivé naguère par l'indigne violence de leur langage. En proposant la suppression des clubs, on flatte, on caresse des opinions qui paient en applaudissements ce qu'elles croient gagner en sécurité; mais prenez garde, derrière les clubs qui effraient est le droit de réunion qu'on abolit.

La commission, voulant concilier son respect pour ce droit avec les exigences, plus ou moins fondées, de l'ordre social, propose :

A l'avenir, la déclaration d'ouverture d'un club devra être faite par cinq signataires français âgés de 25 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, et n'ayant encouru aucune condamnation grave. Le bureau du club sera composé de cinq membres au moins, et les séances ne s'ouvriront que si trois membres au moins occupent le bureau.

Tout citoyen français, majeur, pourra faire partie d'un club, mais il devra jouir de ses droits politiques, et n'avoir subi aucune condamnation grave. Nul d'eux ne pourra être membre de clubs dans la même commune.

Le bureau devra tenir un registre dont la rédaction et la présentation sont l'objet de diverses formalités.

Toute réunion pour l'exercice d'un culte, toute assemblée accidentelle, toute réunion dont l'objet pourrait être de pétitionner, de discuter sur la politique, tout banquet annoncé dans le même but, sera précédé d'une déclaration semblable à celle des fondateurs d'un club, et un fonctionnaire, décoré de ses insignes, aura le droit d'y pénétrer.

Quelques dispositions nouvelles complètent le droit donné à l'autorité de réclamer à la justice la suspension ou la fermeture des clubs.

— On lit dans le Moniteur :

Nous, président de la haute cour de justice, Vu le décret de l'assemblée nationale du 22 janvier 1849, promulgué le 26 du même mois, portant que les auteurs et complices de l'attentat du 15 mai sont renvoyés devant la haute cour nationale, et que la cour se réunira à Bourges dans les quarante jours qui suivront la promulgation de la loi; Ordonnons que l'ouverture des débats aura lieu à Bourges, au palais de justice, le mercredi 7 mars prochain, à dix heures du matin.

Fait en notre hôtel, le 23 février 1849. M. BÉRENGER.

Par suite de cette ordonnance, les notifications qui avaient été données aux jurés pour le 5 mars, auront leur effet pour le 7, sans qu'il soit besoin de notifications nouvelles.

M. Vatout était mort sans avoir eu le temps de voir qu'il mourait. Une pauvre femme, qui avait été sa sœur pendant qu'il était domestique, a reçu de Louis-Philippe la lettre suivante :

Madame, M. Vatout est mort sans avoir eu le temps de voir qu'il mourait. Je sais tout ce qu'il vous doit de dévouement. Permettez à un de ses amis de faire ce qu'il eût fait lui-même. Sa perte en sera adoucie. Un brevet de pension de 1,800 fr. accompagnait cette lettre.

HARMONIE. — FRATERNITÉ.

Dialogue officiel, avec libre échange de douceurs humanitaires.

M. Victor Considérant. — Il nous en coûte de remuer ce mélange de violence, d'outrage et de détraction haineuse qui fait le fond de l'école de M. Proudhon et la substance de son journal.

M. Proudhon. — Il faut avoir eu l'esprit hébété pendant vingt ans par les vapeurs méphytiques du phalanstère, pour se conduire d'une façon aussi naïve que M. Considérant.

M. V. Considérant. — Vous n'avez vécu que de dénigrement et de morsures; vous ne vous êtes fait un nom que par la détraction de ceux-là mêmes dont vous exploitez les idées; car vous n'avez rien, rien, entendez-vous, rien de sérieux à vous, pas une miette d'idée, pas un brin de pensée, même dans le bagage si plaisamment enflé de votre banque d'échange.

« Votre tapage en peut bien faire accroire fort gros aux ignorants; ceux qui ont quelque étude des questions sociales n'en ont pas un instant été dupes. »

M. Proudhon. — La *Démocratie pacifique*, organe quotidien de la prétendue école socialiste, est, avec la *Phalange* qui lui sert de complément, une sorte de déversoir de toutes les folies, absurdités et impuretés de l'esprit humain: ce déversoir a pour enseigne le nom du plus grand mystificateur des temps modernes, Fourier; pour objet apparent la métamorphose sociale, pour but réel une mystification d'intrigants sans principe, sans théorie, et dont tous les moyens se résument dans ce mot de Tacite travesti par M. Considérant, *servilisme!*

M. Considérant. — Vous avez pris aux Allemands, à Rousseau, aux Saints-Simoniens, aux communistes, vous avez pris à Fourier toute votre machine de banque d'échange, qui n'était, dans votre esprit, autre chose qu'une absurde application, à des individualités morcelées, des trois principes du système des échanges, produit par celui-ci sous les noms de *consignation continue, évaluation antérieure et compensation arbitraire*, mais qu'il a en le bon sens d'appliquer à des groupes, à des associations, à un milieu préparé pour le recevoir.

M. Proudhon. — La valeur scientifique de tous les travaux de Fourier, de quelque façon qu'on les envisage, je la nie. Fourier, comme économiste, métaphysicien, réformateur, inventeur, savant enfin, n'existe pas. J'ai connu l'individu; j'ai lu tous ses bouquins; je suis encore à chercher l'homme de science, l'homme d'intelligence. Si M. Considérant en a quelque nouvelle, je le somme d'en faire part à ses lecteurs; car il y a trop longtemps que cette mystification duré, et que le public est dupe.

M. V. Considérant. — Ce que vous avez créé, ce que vous avez découvert se réduit à trois mots: *Rien, rien, rien* — un zéro très-gros, très-bouffé, plein de tapage et de venin, j'en conviens; mais un zéro en chiffre et pas autre chose dans votre compte. Vous avez par Dieu bien raison de demander le crédit traité!

M. Proudhon. — N'ayez pas peur que ni M. Considérant, ni pas un de ses acolytes, vous disent une fois, ce que c'est que la théorie de Fourier, l'organisation du travail par Fourier. Ils vous renverront à leurs brochures; ils vous offriront un abonnement, ou vous parleront argot; de science, rien! Aujourd'hui que M. Considérant calomnie les socialistes sérieux, dont la concurrence énergique menace d'engloutir son commerce de rogations, je le défie pour la cinquième fois, de publier dans son journal, et de livrer à la discussion le premier élément d'une science sociale d'après Fourier.

M. V. Considérant. — Vous vous croyez tout le socialisme, et vous le dites la main sur la constitution et sur l'évangile. Eh bien, la main sur ma conscience tout simplement, je vous dirai, moi, ce que vous avez été et ce que vous êtes du socialisme: vous en avez été et vous en êtes l'Erostrate...

« Vous avez tout abîmé, tout brûlé, monsieur Proudhon... pour vous faire un nom.

« Vos pères intellectuels, ceux de qui vous avez tiré quelque nourriture, vous avez tenté de les égorgés...

« Je vous trouve, en un mot, dans la sphère des principes et des idées, ce caractère mystérieux, fatal et sacro-saint que de Maistre trouvait à la guerre dans le domaine des faits, et qu'il retrouvait dans la conception antique et quasi pontificale du *Bourreau*... »

M. Proudhon. — Ah! M. Considérant! Il est trop tard pour la retraite! Votre dernière heure a sonné. Vous avez passé vingt ans sans rien fonder, sans rien faire: vous avez consommé je ne sais combien de millions à payer les folies de Clairvaux, de Rambouillet, et d'ailleurs; les sottises de votre propagande, les tartines de votre insipide journal. Vous avez épuisé la complaisance de l'opinion, fatigué la curiosité, lassé jusqu'au dévouement. Votre incapacité éclate jusque dans votre dépit.

« Votre parole est comme un cuivre enduit de plomb, une cymbale fêlée. Vous êtes mort, vous dis-je, mort à la démocratie et au socialisme; la révolution vous a tué le 24 février. Ce qui parle, qui écrit, qui jargonne, qui déblatère sous le nom de Victor Considérant, n'est plus qu'une ombre, l'âme d'un trépassé qui revient parmi les vivants demander des prières. Va, pauvre âme, je vais réciter pour toi le *De profundis*, et je donnerai quinze sous pour te faire une messe. »

Toutes les citations qui précèdent sont extraites des derniers numéros du *Peuple* et de la *Démocratie Pacifique*; ce n'est encore que le début de la lutte entre les héros du socialisme, mais il promet.

ANNONCES.
Avis avantageux.
H. van Weerden & Co, Hoogstraat, s'étant décidés positivement à quitter les affaires, et désirant les réaliser dans le plus bref délai possible, sont convenus de vendre leurs marchandises AVEC PERTE AUX PRIX D'ACHAT. Les dames qui voudront bien honorer ledit magasin de leur visite, se convaincront que cette maison offre des avantages réels pour les personnes qui en voudront profiter.
QU'ON SE LE DISE.
P. S. Un grand assortiment de ROBES DE CHAMBRE pour Messieurs et Dames à des prix proportionnels. (284)

THEATRE-ROYAL-FRANÇAIS DE LA HAYE.
Jeudi 1^{er} mars 1849. — (Représentation N° 108.)
GUILLAUME TELL,
grand-opéra en trois actes, paroles de MM. de Jony et Hip. Bis, Musique de Rossini.
On commencera à 7 heures précises.

FONDS PUBLICS ET BULLETINS DE BOURSE.
Amsterdam, LUNDI 26 FÉVRIER. — La tenance générale du marché en fonds hollandais était aujourd'hui très-faible, par suite de quelques ventes qui se sont effectuées en intégrales. Les fonds espagnols et portugais n'ont presque pas varié. — Les autrichiens de nouveau plus offerts. — Le 4 1/2 russe s'obtenait également en baisse. — En fonds américains du Sud les prix étaient un peu plus faibles, mais ceux de Venezuela étaient de nouveau recherchés en hausse.
Rotterdam, LUNDI 26 FÉVRIER. — Les fonds hollandais étaient aujourd'hui plus faibles et offerts, sans avoir donné lieu à des affaires de quelque importance. — Les fonds belges et français se sont bien maintenus à leurs cours; il s'est fait quelques opérations en rentes françaises. — Les espagnols étaient un peu plus en faveur. En autres fonds étrangers les affaires se sont bornées aux fonds américains du Sud, et notamment ceux de Venezuela qui se plaçaient en hausse.

BOURSE D'AMSTERDAM DU 26 FÉVRIER.

Dette act. 2 1/2	49 1/2	Dito 3	31 1/2	Certific. dit. 6	
Dito dito 3	58 1/2	D° int. à 6 m. 3	22 1/2	Pol. Cert. 4	
Dito dito 4	78	Coup. Ardoins	8 1/2	Lots Pol. fl. 300	
Emp. des I.-O. 4	76 1/2	Passive		Dito dito fl. 500	131
S. d'Am. 3 1/2	78 1/2	Deferred		Am. Phil. B. 6	
Soc. de C. 4 1/2	148 1/2	Dette diff. à P.		Dito Act. de B.	
Lacde Harl. 5		Portug. à L. 5	25 1/2	Autr. Mét. 5	70 1/2
C. de f. du R. 4	81 1/2	Dito dito 4	26 1/2	Dito 24	37 1/2
C. de fer Holl.	63. 64	D° int. à 1 Conto		Dito 4	
Dito 4 1/2	90 1/2, 91	O. russe Hope 5	101 1/2	Brés. 5	82 1/2
France 3	48 1/2	Dito dito 5	101 1/2	Dito 1843 5	81
Id. 5		Certif. dito. 6	90 1/2	N. Mexic. 5	84 1/2
Belgique ... 2 1/2	43 1/2	Dito dito 4	81 1/2	Peru 5	84 1/2
Esp. Ard. 851.5	11 1/2	Bill. Stieglitz 4	81 1/2	Grèce 1 1/2	17 1/2
Dito de 5101.5	11 1/2	Cert. à Hamb. 5		Venez. 2 1/2	24 1/2
Dito Pièc. c. 5	11 1/2	Insc. angr. -1.6			

BOURSE DE ROTTERDAM DU 26 FÉVRIER.

PAYS-BAS. — Dette activ. 2 1/2	49 1/2	Esp. — Ard. int. L. 510	5	%	
Dito dito 3	58 1/2	Russic. — Emprunt 5		%	
Dito dito 4	78	Stieglitz. 4		%	82 1/2
Esp. — Ard. de L. 170.5	11 1/2	AUTRICHE. — Cert. Mét. 2 1/2		%	37 1/2

BOURSE D'ANVERS DU 26 FÉVRIER.

BELG. C. de la		Antr. Métal. 5	76	P	Dette diff. 1831	
ly. B. ... 2 1/2		Dito 21.			Dito pass. 1834	
Cert. de lasoc.		L. f. 250 E. 1839	514		Russie emp. à	
g. R. ... 2 1/2	46, 45 1/2	Dito de f. 500.			Ams. H. C. 5	
Emprunt ... 4		Pol. L. de f. 300	380		Dito de nouv. 5	
Dito ... 4		Dito de f. 500	280		Prusse. Dito 1.	
Dito ... 4 1/2	84, 83 1/2	P. Bade. Lots de			à Berl. 1832	
Dito de 1840.5	90 1/2	f. 50 1840. ...	61 1/2		Nap. Cr. Falc 5	
Dito 1842. ... 5		Dito 1845. ...			Etat Romain. 5	67
Holl. D. act. 2 1/2		Esp. Ep. 1834.5	11 1/2			

PAR TELEGRAPHE.
Bourse d'Amsterdam, Mardi 27 Février.
COURS DE CLÔTURE A 5 HEURES.
PAYS-BAS. — Dette active. 2 1/2 % 49 1/4
Dito dito 3 " 58 5/16
Dito dito 4 " 78
ESPAGNE. — Ardoins de L. 510 5 " 11 3/4
Dito inter. à 6 m 8 " 22 3/4
RUSSIE. — Emprunt Hope 1798 et 1816. . . 5 " 101 1/4
AUTRICHE. — Obligat. Métalliques 2 1/2 " 38
FRANCE. — 3 " 48 5/8
PEROU. — 6 " —

A LA HAYE, chez C. VAN DER MEER Spui, N° 75.
Dépôt général chez MM. SCHOONEVELD et FILS Beurssteeg, à Amsterdam.